Case
FRC
487

EXTRAIT
DU PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DE LA VILLE D'ANGERS,

Du 24 Décembre 1788.

SIRE,

DANS des circonſtances ſi glorieuſes à Votre Majeſté, & ſi fortunées pour ſes Peuples :

Les Habitans de votre Province d'Anjou ſe joignent à la foule de vos fideles Sujets, pour aſſurer votre Perſonne ſacrée des ſentimens de leur vénération, de leur reconnoiſſance & de leur dévouement.

Ils choiſiſſent auſſi ce moment où Votre Majeſté deſcend parmi nous, pour préſenter à ſa bonté paternelle un vœu dérivant de leurs beſoins, & à ſa Juſtice Royale une Requête fondée ſur leurs droits.

SIRE, votre Province d'Anjou, ſans être une des plus conſidérables de votre Royaume, par ſon étendue, n'eſt pas une des moins importantes par la fertilité de ſon ſol, par l'avantage de ſa poſition, & par la variété de ſes productions.

Un grand fleuve, pluſieurs grandes rivieres, une foule de ruiſſeaux, des vallées, des prairies, des côteaux, des minéraux, des bois, offrent des moyens nombreux de richeſſe.

Et cependant, SIRE, avec ces moyens, votre Province languit; la culture, en beaucoup d'endroits, eſt foible; le commerce manque d'activité; les communications ſont négligées; les fabriques peu nombreuſes; les Habitans ſont découragés.

En réfléchiſſant ſur cet état, nous lui trouvons, pour cauſes immédiates, une répartition vicieuſe de l'impôt, des privileges onéreux au peuple, des entraves,

& même des vexations multipliées de la part du fisc. Nous sommes assujettis à toutes les impositions du Royaume, & votre Ville d'Angers paie des droits locaux de Traites, inconnus au reste de la France.

Mais, SIRE, une cause radicale & premiere de ces vices eux-mêmes, est le régime qui, nous faisant dépendre d'une métropole étrangere, tient, éloigné de nous, le foyer de notre activité.

SIRE, nous ne fatiguerons point Votre Majesté des nombreux abus qui résultent de notre dépendance de Tours, votre Conseil en a déja retenti, & nos doléances en développeront les détails.

Mais qu'il nous soit permis de déclarer que, tandis que nous manquerons d'un Gouvernement propre, tandis que nous n'aurons que des mouvemens empruntés, nous ne porterons point à la chose publique, cette énergie que donne seul l'intérêt personnel.

Pénétrée de cette vérité, la *Commission Intermédiaire de l'Assemblée Provinciale* a commencé depuis deux mois de solliciter auprès de Votre Majesté, une *Constitution particuliere, légale*, à titre

de *rétabliſſement d'anciens Etats qui avoient eu lieu dans l'Anjou.*

SIRE, quoique nous ne puiſſions avouer des Adminiſtrateurs établis ſans notre *conſentement*, nous applaudiſſons néanmoins à leur zele, & nous adhérons à leur demande.

Mais ayant diſcuté les motifs dont ils l'appuyent, nous avons reconnu :

1°. Que l'exiſtence d'anciens Etats, dans l'Anjou, eſt un fait au moins problématique.

2°. Qu'en ſuppoſant qu'il en ait exiſté, leurs formes ne ſont pas connues.

3°. Que lors même qu'elles ſeroient connues, nous ne ſerions point aſtreints à les ſuivre.

4°. Enfin que, ſoit qu'il y ait eu des Etats, ſoit qu'il n'y en ait point eu, nous ſommes autoriſés par l'exemple de votre Province du Dauphiné, & par les principes qu'a déſormais ſanctionnés votre Juſtice, à demander à Votre Majeſté une *Conſtitution propre & particuliere*, où nous ſoyons légalement repréſentés.

SIRE, nous euſſions deſiré porter, à vos pieds, le vœu de toute votre Pro-

vince, mais notre impuiſſance eſt encore un des effets de ce régime, qui rompt les liens qui devroient nous unir.

La Municipalité de votre ville d'Angers, SIRE, a donc cru de ſa prudence de ne prématurer aucune innovation ; mais elle juge de ſon devoir de donner, à toute la Province, l'exemple d'une démarche, dont le motif, comme le but, eſt la gloire de Votre Majeſté.

SIRE, les Habitans de votre ville d'Angers, convoqués ſelon l'uſage, & légalement repréſentés par des Députés librement choiſis en chaque Corps, Compagnies, Corporation & Paroiſſes, ont l'honneur d'informer Votre Majeſté que, dans leurs Aſſemblées, en date des 9 & 24 Décembre, ils ont unanimement arrêté :

Qu'il étoit non-ſeulement utile, mais encore indiſpenſable de ſolliciter de Votre Majeſté l'établiſſement d'Etats légaux & réguliers pour cette Province.

Et que les principales conditions, auxquelles ils pouvoient les reconnoître pour tels, étoient :

1°. Que les Membres du Tiers-Etat

formeront la moitié de l'Assemblée générale de la Province.

2°. Que les voix se compteront par têtes & non par ordre.

3°. Que nul Ecclésiastique, Noble ou Privilégié, appartenant même à des Corps & Communautés, sous quelque prétexte & condition que ce soit, même avec protestation de ne tirer à conséquence pour l'avenir, ne pourra être admis dans les Assemblées générales & particulieres du Tiers-Etat de la Province comme Membre du Tiers-Etat.

4°. Que les anciens Nobles & Ennoblis ne forment qu'une seule Classe & Ordre, & là où il en seroit fait deux Classes, le Tiers-Etat aura toujours un nombre de Représentans égal à celui des Députés des deux premiers Ordres de la Province, pris collectivement.

5°. Les Sénéchaux, Procureurs-Fiscaux, Greffiers & autres Officiers des Juridictions Seigneuriales, les Gens d'affaires des Seigneurs, leurs Agens, les Collecteurs de leurs rentes, soit qu'ils soient à leurs gages, ou non, ne pourront être Electeurs ni éligibles dans les Etats-Provinciaux.

Tel eſt, SIRE, le vœu de vos fideles ſujets de la ville d'Angers, & ils ont tout lieu de préſumer qu'il eſt celui de toute la Province. Déjà pluſieurs villes l'ont manifeſté par des Arrêtés ſemblables.

Mais parce qu'une Aſſemblée générale des Villes & des campagnes eſt néceſſaire pour une affaire ſi importante, nous ſupplions Votre Majeſté de l'ordonner.

Et parce que la convocation des Etats-Généraux va donner lieu à une telle Aſſemblée, nous ſupplions encore Votre Majeſté de preſcrire que ce Chef de Délibération y ſoit ſpécialement & expreſſément agité.

Signés CLAVEAU, Maire, Commiſſaire; BARDOUL, Commiſſaire; DELAUNAY, l'aîné, Avocat, Commiſſaire; DELAUNAY le jeune, Avocat, Commiſſaire.

EXTRAIT du Regiſtre des Délibérations de la Ville d'Angers, des 9 & 24 Décembre 1788.

EN la convocation & Aſſemblée générale tenue dans la Chambre du Conſeil de l'Hôtel-de-Ville, en vertu du

Mandement du 29 Novembre précédent, où étoient & assistoient MM. les Maire & Echevins, MM. les Députés de l'Eglise d'Angers & le Syndic général du Clergé, du Présidial, de l'Université & des autres Juridictions Royales; ceux des Avocats, de la Juridiction Consulaire, des Notaires, des Procureurs, du Corps des Marchands & des Paroisses de ladite Ville, tous établis dans ledit Procès-Verbal & qui ont signé.

A été délibéré que l'établissement des Etats particuliers de la Province est très-utile, mais seulement aux conditions suivantes, sans lesquelles ils seroient onéreux & peu profitable.

1°. Que les Membres du Tiers-Etat formeront la moitié de l'Assemblée générale de la Province.

2°. Que les voix se compteront par têtes & non par ordre.

3°. Que nul Ecclésiastique, Noble ou privilégié, appartenant même à des Corps ou Communautés, sous quelque prétexte, & condition que ce soit, même avec protestation de ne tirer à conséquence pour l'avenir, ne pourra être admis dans les Assemblées générales & particulieres

du Tiers-Etat de la Province, comme Membre du Tiers-Etat.

4°. Que les anciens Nobles & les Ennoblis ne forment qu'une seule Classe & Ordre, & là où il en seroit fait deux classes, le Tiers-Etat aura toujours un nombre de Représentants égal à celui des Députés des deux premiers Ordres de la Province, pris collectivement.

5°. Les Sénéchaux, Procureurs-Fiscaux, Greffiers & autres Officiers des Juriſdictions Seigneuriales, les Gens d'affaires des Seigneurs, leurs Agens, les Collecteurs de leurs rentes, soit qu'ils soient à leurs gages ou non, ne pourront être Electeurs ni éligibles dans les Etats Provinciaux.

6°. A été arrêté, qu'il sera présenté au Roi une Requête, pour obtenir de Sa Majesté, aux fins ci-dessus; & que ladite Requête avec le présent Extrait, sera imprimée & adressée aux différentes Municipalités de la Province.

Signés, *Claveau*, Maire; *Louet* & *Guillon*, Chanoines Députés de l'Eglise d'Angers; *de la Brosse*, Syndic du Clergé; *Béguyer de Chambourreau*, Député du Présidial; *Pantin*, Doyen de la Faculté de Médecine, & Député de l'Université; *Bardoul*, *Guérin des Brosses* & *Bodard*

848

de la Jacopiere, Conseillers de Ville; *Viger*, Substitut des Gens du Roi du Présidial; *Claveau de la Granssiere* & *Huchelou des Roches*, Députés de l'Election; *Bodinier*, Député du Grenier à Sel; *Monnier*, Député des Traites; *Turpin du Geniebre* & *Delaunay, l'aîné*, Députés de l'Ordre des Avocats; *Joubert*, Député de la Jurisdiction Consulaire; *Lechalas* & *Moron*, Députés des Notaires; *Coullonnier* & *Chollet*, Députés des Procureurs; *Dresly-Mesnager* & *Abraham*, Députés du Corps des Marchands; *Letellier* & *J. Maugars*, Députés de la Paroisse de S. Michel du Tertre; *Cloquet* & *Billard*, Députés de la Paroisse de Saint Maurille; *Delaunay*, le *jeune* & *Witvoet*, Députés de la Paroisse de S. Pierre; *L. Lelievre*, Député de la Paroisse de Saint Jean-Baptiste, en S. Julien; *Guibert* & *R. Meslet*, Députés de la Paroisse de S. Martin; *Genest* & *Tournou*, Députés de la Paroisse de S. Michel-de-la-Paluds; *Charbonnier* & *Goubault*, Députés de la Paroisse de Sainte-Croix; *Evain* & *Morteau-Riviere*, Députés de la Paroisse de S. Maurice; *Drocourt* & *Pohu*, Députés de la Paroisse de Saint-Aignan; *Bardoul* & *Lestage*, Députés de la Paroisse de S. Evroul; *Menneville*, Député de la Paroisse de Lesviere; *Courballay*, Député de la Paroisse de la Trinité; *Bessonneau*, Député de la Paroisse de S. Jacques, & *Dupont*, Secrétaire-Greffier.

A ANGERS, chez MAME, Imprimeur de la Ville.